

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin** : Chose jugée; obligation; nullité; présomptions; dol et fraude. — Tuteur; biens de mineurs; hypothèque; nullité; ratification; premier acte entre cohéritiers faisant cesser l'indivision; privilège de copartageants. — Testament; date erronée; rectification imposée; nullité. — Testament; enfants adultérins; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin** : Expropriation pour cause d'utilité publique; intérêt communal; offres signifiées à la requête du préfet; fixation de l'indemnité; vœu émis par le jury. — Cour impériale de Pau. — Vente d'actions au porteur du chemin de fer Ouest-Suisse; reports; immixtion dans les fonctions d'agent de change; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). Jeux de Bourse; sommes payées pour différences et courtages; action en répétition. **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Maîtres de forges; fourneaux allumés; abandon par les ouvriers; arrêt de règlement; contravention; compétence. **JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Port de Bercy; incorporation légale au lit du fleuve; réserve des droits antérieures de propriété. **CHRONIQUE.**

testateur, il n'est pas permis d'en rechercher la preuve en dehors de son contexte. Ainsi, en l'absence, dans le testament, d'énonciations propres à démontrer que les légataires étaient les enfants adultérins du testateur, les juges de la cause ont dû maintenir la disposition, et refuser, en vertu de l'article 335 du Code Napoléon, d'admettre les héritiers naturels à prouver que le testateur, en disposant, avait l'opinion de gratifier ses enfants adultérins. Comment, en effet, auraient-ils pu autoriser la preuve de cette opinion, quand la loi proscribit, en termes exprès, la reconnaissance d'enfants ayant cette qualité?

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Rendu, du pourvoi des époux Pinta, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 25 juillet 1859, qui avait ordonné l'exécution du testament et refusé d'accueillir la preuve à l'aide de laquelle on voulait le faire tomber.

ERRATUM. — Dans la première notice du Bulletin du 30 juillet, nous avons omis le nom de M^e Petit comme avocat des héritiers Chovel, dont le pourvoi a été admis en même temps que celui du sieur Bourdeaux, pourvois qui présentent à juger la même question résolue en sens contraire par la Cour impériale de Bordeaux, le 17 novembre 1859, et par la Cour impériale de Bourges du 12 juillet même année.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 31 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÊT COMMUNAL. — OFFRES SIGNIFIÉES À LA REQUÊTE DU PRÉFET. — FIXATION DE L'INDÉMNITÉ. — VŒU ÉMIS PAR LE JURY.

La circonstance que, s'agissant d'une expropriation poursuivie dans un intérêt purement communal, les offres ont été signifiées, non à la requête du maire, mais à celle du préfet, n'entraîne pas nullité de ces offres et de la décision qui les a suivies, s'il est constant, en fait, que ces offres avaient été, avant leur signification, régulièrement délibérées et fixées par le conseil municipal, et que, postérieurement à ladite signification, la commune comparait devant le jury par ses représentants légaux, a reproduit et soutenu les mêmes offres. (Art. 23, et art. 37, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsqu'après avoir fixé un chiffre d'indemnité qui comprend tous les chefs de demande, le jury, sortant des limites de sa mission, a émis et consigné dans sa décision le vœu que l'administration expropriante voulût bien céder, à des conditions favorables, à l'exproprié, les terrains nécessaires pour y transférer l'industrie qu'il exerçait dans les lieux que l'expropriation a frappés, cette recommandation, surabondante, et faite en dehors de la fixation de l'indemnité, n'a pas pour effet de vicier la décision du jury. (Art. 38, § 3, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 12 janvier 1860, par le jury d'expropriation de Lons-le-Saulnier. (Arnaud contre ville de Lons-le-Saulnier. — Plaidant, M^{rs} Mazeau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 24 mai.

VENTE D' ACTIONS AU PORTEUR DU CHEMIN DE FER OUEST-SUISSE. — REPORTS. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ.

Sont nuls et ne donnent point d'action en justice la vente faite d'actions au porteur et les divers reports qui en ont été effectués sans le ministère d'agent de change, lorsque le vendeur ne justifie pas de la propriété antérieure de ces valeurs.

Le 15 avril 1857, le sieur Prévost avait chargé le sieur Nunès de lui acheter vingt-cinq actions au porteur Ouest-Suisse, livrables le 30 du même mois.

Le sieur Prévost n'ayant pas été en mesure d'en prendre livraison, sept reports successifs avaient eu lieu, ce qui avait augmenté le prix d'achat (7,062 fr. 50 c.) de 448 fr., total 7,510 fr. 50, sur lesquels Prévost n'avait payé qu'un acompte de 1,300 fr., de telle sorte qu'il restait débiteur de 6,210 fr. 50 c.

A l'échéance du dernier report, le sieur Prévost ne s'étant pas libéré, Nunès avait revendu les vingt-cinq actions par le ministère de M. Gillois, agent de change, après avertissement donné à Prévost.

Cependant, et le 22 juillet 1857, le sieur Prévost avait fait sommation à Nunès de lui remettre les titres achetés pour son compte.

A cette sommation, le sieur Nunès avait répondu qu'il était prêt à livrer à Prévost lesdites vingt-cinq actions, à la charge par lui de lui tenir compte de la différence du prix de la vente au cours alors actuel (22 juillet 1857), soit de 437 fr. 50 c.; ce qui portait à 6,648 fr. la somme réclamée par Nunès.

Sur le refus de Prévost, demandé par Nunès devant le Tribunal de commerce en condamnation de cette somme, aux offres de livrer les actions.

Mais jugement du Tribunal ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment de la correspondance émanée du demandeur lui-même, qu'il n'était pas, comme il le prétend aujourd'hui, propriétaire des actions dont s'agit; qu'au contraire, il aurait été chargé de les acheter pour compte du défendeur; qu'il ne justifie pas que cet achat ait été fait par le ministère d'un agent de change, non plus que les reports qui ont été faits sur sa demande;

« Qu'en conséquence les opérations dont s'agit n'ont pas été légalement faites et ne sauraient donner aucun droit à une action en justice;

« Le Tribunal, d'office, déclare Nunès non-recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens, dans lesquels entreront 50 fr. pour les honoraires de l'arbitre, même

au coût de l'enregistrement du présent jugement, et les dépens. »

Appel de ce jugement par le sieur Nunès :

M^{rs} Blot Lequesne, son avocat, soutenaient que ni la loi organique des agents de change, ni l'article 76 du Code de commerce n'interdisaient aux particuliers le droit de vendre les actions négociables dont ils étaient propriétaires; qu'il en était de ces actions comme des lettres de change ou des billets à ordre, que les porteurs pouvaient négocier sans le ministère d'agents de change.

Or, le sieur Nunès était l'associé du sieur Astruc, son beau-frère, changeur, rue Vivienne, et les vingt-cinq actions Ouest-Suisse dont était question appartenaient à la maison de change, qui les avait achetées pour les besoins journaliers de son commerce; le sieur Nunès n'avait donc vendu que ce qui était sa propriété.

Quant aux divers reports, ils avaient tous été faits sur la demande du sieur Prévost, et ils n'étaient que le résultat entre les parties de conventions, qui, pour leur validité, n'avaient pas plus exigé le ministère d'agent de change que la vente des actions elle-mêmes.

M^{rs} Dupuy, père, pour le sieur Prévost : Je ne suivrai pas mon adversaire dans la savante discussion dans laquelle il a cru devoir entrer, parce que la question du procès n'est pas là...

M. le président : La cause est entendue, M. l'avocat-général...

M^{rs} Dupré-Lasale se lève, et pose ce dilemme au sieur Nunès : Ou les actions en question étaient la propriété de la maison de change dont vous prétendez faire partie, et alors représentez vos livres de commerce, qui doivent faire mention de l'achat de ces actions et du bordereau de négociation de votre agent de change; ou vous les avez achetées vous-même pour exécuter l'ordre du sieur Prévost, et alors, dans ce cas, représentez le bordereau de l'agent de change sans le ministère duquel vous n'avez pas pu faire légalement cette acquisition.

Or, vous ne faites aucune de ces justifications, donc le Tribunal a bien jugé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que des faits et circonstances de la cause et des premières conclusions de Nunès devant la Cour, il résulte que Prévost, voulant acheter des actions du chemin de fer Ouest-Suisse, s'est adressé à Nunès, courtier, non pas comme vendeur d'actions au porteur à lui appartenant, mais comme intermédiaire pour des achats à faire de tiers, et agent intermédiaire d'une série de reports, qui ont été faits sur actions prétendues achetées pour le compte de Prévost, reports qui n'ont pas été suivis de livraison;

« Que, dans ces circonstances, les premiers juges ont justement refusé à Nunès une action pour des actes entachés d'illegalité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 19 et 25 juillet.

JEUX DE BOURSE. — SOMMES PAYÉES POUR DIFFÉRENCES ET COURTAGES. — ACTION EN RÉPÉTITION.

Les courtages ne sont que l'accessoire des différences ou pertes résultant des jeux de Bourse, et par conséquent ils ne peuvent pas plus être répétés que ne peuvent l'être ces pertes ou différences.

Si le report a été sérieux, il ne constitue pas un contrat de prêt, mais un contrat de vente ou d'achat d'effets.

Dès lors le prix stipulé pour l'opération ne représente pas un intérêt ou loyer d'argent, mais bien un bénéfice résultant de la vente ou de l'achat.

Si le report a été fictif, c'est-à-dire un véritable jeu, le prétendu prix stipulé et payé n'est plus qu'une différence assimilable aux différences sur marchés à terme ordinaires, et partant, comme celles-ci, non susceptible de répétition.

M. Jacomet a formé contre M. Crepon, agent de change, une demande en restitution de la somme de 1,049,421 francs par lui payée de 1856 à 1858 pour différences de bourse, pour reports et pour courtages.

M^{rs} Marie, avocat de M. Jacomet, a combattu en droit la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de Paris, et par deux arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} et 2^o août 1859, jurisprudence suivant laquelle, si l'action en paiement des sommes dues pour différences de jeux de bourse est refusée, les sommes volontairement payées ne peuvent être répétées, si elles ont été payées sans dol et sans fraude. L'avocat, tout en reconnaissant l'autorité de ces précédents judiciaires, soutient qu'une semblable jurisprudence n'est conforme au texte formel des règlements qui frappent de nullité radicale tous les jeux de Bourse, ni à l'esprit de la loi, qui a voulu, en les réglementant, moraliser les opérations auxquelles peut donner lieu la négociation des effets publics.

M^{rs} Marie soutient d'ailleurs que ne permet pas d'appliquer les principes posés par une jurisprudence récente, et que ces faits constituent à la charge de M. Crepon un cas de responsabilité de nature à justifier l'action en répétition intentée contre lui, de nature à justifier l'action en répétition intentée contre lui.

M. Jacomet n'habite pas Paris; il habite le département des Hautes-Pyrénées. En deux années le chiffre de ses opérations s'est élevé à la somme de 115 millions, et les opérations auxquelles il s'est livré étaient provoquées, dirigées, consommées par M. Crepon, qui seul lui transmettait tous les renseignements, toutes les inspirations que M. Jacomet, à une distance aussi éloignée, loin du centre des affaires, était hors d'état de se procurer lui-même.

L'avocat indique notamment trois opérations qui portaient sur des achats de rentes considérables, que M. Jacomet n'a consenties que sur les conseils et les espérances à lui données par M. Crepon, et qui se sont liquidées par des pertes considérables. Or, si, en principe, l'agent de change peut ne pas être responsable des indications qu'il donne à son client, quand ce dernier, placé au centre même de la spéculation, peut apprécier lui-même les avis qu'on lui donne, il n'en est plus de même quand le client en est réduit à subir sans coup férir les indications qu'il donne à son client, et que ces indications, loin de le renseigner, le conduisent à des pertes.

Pendant cette période de deux années, une correspondance et journalière s'était engagée entre M. Crepon et M. Jacomet, et on voit dans cette correspondance que M. Jacomet suit avec l'élément les indications qu'on lui donne, et que c'est par l'obéissance à un entraînement que M. Crepon provoquait et réalisait l'opération de bénéfices considérables.

C'est ainsi que pendant deux années M. Jacomet, étranger par lui-même à tous les mystères de la Bourse, est entrainé à des opérations qui se chiffrent par plus de 100 millions et

qui ont donné lieu à 167,000 fr. de courtages, et qui ont entraîné pour lui une perte de près de 900,000 fr.

L'avocat soutient qu'à un autre point de vue M. Crepon est engagé sa responsabilité en faisant pour le compte de son client des opérations considérables sans exiger de couvertures, c'est-à-dire en donnant une facilité de plus à un jeu que la nécessité d'une couverture eût rendu impossible.

Si donc l'action en restitution n'était pas admise, par application de l'article 1967 du Code Napoléon, l'article 1382 donne à M. Jacomet une action en dommages-intérêts contre M. Crepon, et la réparation du préjudice causé est dans la restitution de la somme de 1,049,421 fr. payée soit pour différences, soit pour reports, soit pour courtages.

M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat de M. Crepon, après avoir rappelé la jurisprudence, et soutenu que l'action en restitution, qui est interdite par la loi, ne peut se produire par voie indirecte et détournée, sous la forme d'une demande en dommages-intérêts, arrive aux faits spéciaux du procès.

M. Jacomet n'est pas le spéculateur naïf et inexpérimenté dont a parlé son défenseur. Dès 1852, et quatre ans avant que M. Crepon montât au parquet, M. Jacomet, qui avait déjà fait de vastes spéculations sur l'achat et la vente des laines, porta toute son activité et tous ses capitaux dans les opérations de Bourse. Ses opérations n'étaient pas celles d'un joueur qui, sans ressources et sans crédit, cherche à tenter les hasards de la fortune. C'était un spéculateur dans l'acceptation la plus large et la plus légale de ce mot. On voit qu'à diverses époques, indépendamment d'autres valeurs et d'immeubles importants, il avait en dépôt à la Banque et au Comptoir d'escompte, comme garanties de ses opérations, plus d'un million de valeurs industrielles. On voit que ses opérations se terminaient par des liquidations sérieuses, par des levées et des livraisons. En un seul mois il prenait livraison de 60,000 fr. de rente, de 1,000, de 1,500 chemins. De 1852 à 1856, il lève pour près de 15 millions de titres. Il en livre pour une somme à peu près égale; et la totalité de ses opérations au comptant, qu'on ne peut incriminer, s'élève à environ 34 millions.

Telle était sa situation, quand il entra en relations avec M. Crepon, et on voit par ces précédents qu'il n'avait pas besoin d'être initié à des opérations qu'il pratiquait depuis longtemps et dont il savait tous les secrets. On prétend que M. Crepon lui donnait ses conseils, ses appréciations, mais il aurait fallu ajouter qu'il demandait constamment lui-même ces conseils, ces appréciations; ce qu'il faut ajouter surtout, et il y a là toute sa correspondance, c'est qu'il les discutait, les réfutait fort savamment, et se gardait bien de les suivre.

Aussi, notamment pour les trois opérations signalées comme ayant été liquidées en perte, la correspondance prouve que c'est précisément pour avoir agi dans un sens inverse à celui des appréciations qu'on lui donnait, qu'il a subi des pertes. L'avocat soutient qu'en droit comme en fait, M. Crepon ne saurait être responsable d'opérations qu'il ne conseillait pas, dont souvent même, — la correspondance le prouve encore, — il cherchait à le détourner.

Il n'est pas plus exact de dire que M. Crepon excitait M. Jacomet et le poussait à la spéculation. La correspondance de M. Crepon est là pour prouver qu'au contraire il l'engageait à diminuer le chiffre de ses affaires, le sollicitait de ne pas lutter contre la mauvaise chance, et M. Jacomet, qui l'accuse aujourd'hui, le remerciait alors de cette sollicitude loyale pour ses intérêts, et lui écrivait dans des termes qui contrastent étrangement avec le système qu'il fait plaider. On a dit aussi que M. Crepon rendait les opérations plus faciles et les encourageait en n'exigeant pas de couvertures. Sur ce point comme sur les autres, la correspondance répond encore d'une façon péremptoire. On y voit que M. Crepon refuse nettement d'exécuter les ordres qui lui sont donnés, parce qu'ils ne sont pas en rapport avec les garanties dont il est nanti. On y voit que M. Jacomet se plaint de ce qu'il appelle des exigences trop dures; on y voit enfin que les relations cessent parce que M. Crepon déclare qu'il ne veut pas d'affaires irrégulières et contraires à ses habitudes comme à la loi de sa profession.

C'est alors que les comptes sont définitivement réglés, sans reproches, sans réclamations de la part de M. Jacomet, qui, plus de six mois après un quitus régulier, songe à une action en répétition, que la bonne foi et la loi condamnent également. Pendant longtemps, M. Jacomet a fait d'importants bénéfices; qu'est-il pensé alors de la demande en restitution qu'il intente aujourd'hui? M. Try, substitut de M. le procureur impérial, conclut en droit et en fait contre la demande de M. Jacomet. En droit, l'action en répétition n'est pas plus admissible que l'action en paiement.

En fait, il n'est pas exact de dire que M. Jacomet ait été poussé à la spéculation par M. Crepon. M. l'avocat impérial dit qu'il a lu toute la correspondance, qu'on y trouve la preuve de la prudence, de la réserve de l'agent de change, et que, loin d'exciter son client, M. Crepon le retenait, l'engageait à restreindre ses affaires et à ne pas s'exposer à de nouvelles pertes pour réparer celles qu'il avait pu faire.

M. l'avocat impérial estime donc qu'il n'y a pas lieu d'attaquer la responsabilité de M. Crepon, et qu'il y aurait lieu plutôt par le Tribunal de répondre aux accusations dirigées contre lui, en déclarant qu'il a toujours loyalement agi dans ses rapports avec son client.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Jacomet en restitution de 785,744 fr. qu'il prétend avoir payés à Crepon pour différences à l'occasion de jeux de Bourse;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1967 du Code Napoléon, le perdant au jeu ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie; que cette disposition est générale et s'applique aux sommes payées pour jeux de Bourse; que celle dérive d'ailleurs du principe général du droit, suivant lequel l'auteur d'un délit, d'un quasi-délit ou d'un fait immoral quelconque ne peut fonder sur un pareil fait une action soit en paiement des sommes promises pour sa perpétration, soit en répétition des sommes volontairement payées par suite;

« En ce qui touche la somme de 174,133 fr. que Jacomet dit avoir payée à Crepon pour courtage des opérations dont il s'agit;

« Attendu que les courtages ne sont que l'accessoire des différences ou pertes résultant des jeux de Bourse, et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être répétés non plus, d'après les principes ci-dessus;

« En ce qui touche les 94,486 fr. que Jacomet aurait, suivant lui, payés à Crepon pour reports en dehors du taux légal de l'intérêt;

« Attendu, en droit, que si le report a été sérieux, il ne constitue pas un contrat de prêt, mais un contrat de vente ou d'achat d'effets, et que, par suite, le prix stipulé pour l'opération ne représente pas un intérêt ou loyer d'argent, mais bien un bénéfice résultant de la vente ou de l'achat; que si, au contraire, le report a été fictif, ainsi que le prétend Jacomet, c'est-à-dire un véritable jeu, le prétendu prix stipulé et

payé par lui n'est plus qu'une différence assimilable aux différences sur marchés à termes ordinaires et, partant, comme celle-ci non susceptible de répétition ;

« Attendu enfin, sur les trois chefs de demande, que s'il est très regrettable que l'agent de change ait prêté sciemment son ministère à des opérations qui, pour le plus grand nombre, ont été illicites, la loi civile ne fait pas de distinction dans ce cas en faveur du joueur ; qu'elle n'aurait pas pu lui accorder le droit de répétition sans lui concéder aussi le droit d'action, ce qui eût été contraire au principe fondamental, qui refuse de la manière la plus absolue l'accès de la justice à l'auteur du fait honteux *proprium turpitudinem allegans* ;

« Par ces motifs ;

« Déclare Jacomet purement et simplement non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 21 juillet.

MAÎTRES DE FORGES. — FOURNEAUX ALLUMÉS. — ABANDON PAR LES OUVRIERS. — ARRÊT DE RÉGLEMENT. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

L'arrêt du Conseil des finances du 27 décembre 1729, concernant les ouvriers des fourneaux et forges, qui défend à ces ouvriers d'abandonner leurs fourneaux lorsqu'ils seront en feu, sous peine de 300 livres d'amende, a été abrogé soit par les lois générales de 1789 et de 1790, soit par les lois spéciales concernant le rapport des patrons et ouvriers ; il est donc aujourd'hui sans force obligatoire, et il ne peut même être considéré comme un règlement de police émané du pouvoir souverain.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à décider cette question fort intéressante, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Caen, et des sieurs Goupil et Guillaud, maîtres de forges à Senonches (Eure-et-Loir), contre les sieurs Sagot, Gaultier et autres. L'intérêt considérable que l'industrie métallurgique peut trouver dans la connaissance complète de cette affaire nous engage à entrer avec quelques détails dans les faits qui ont donné lieu au procès. Voici ces faits.

Un arrêt du conseil des finances, en date du 27 décembre 1729, concernant les ouvriers des fourneaux et forges, contient la disposition suivante :

« Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les voituriers et ouvriers des fourneaux et des forges, faisant œuvre de fer dans l'étendue du royaume, qui abandonneront le service et le travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis hors par les maîtres d'œuvre, seront condamnés à 300 livres d'amende, laquelle amende sera appliquée, savoir : moitié au profit des hôpitaux les plus voisins, et l'autre moitié au profit du maître de forges que les voituriers et ouvriers auront abandonné... Défend pareillement Sa Majesté à tous les maîtres de forges, fonderies et fourneaux du royaume, et à leurs commis, de recevoir chez eux aucuns ouvriers qu'ils ne justifient avoir averti leur maître trois mois avant leur sortie, à peine de 500 livres d'amende contre lesdits maîtres de forges qui auront reçu lesdits ouvriers et voituriers.

Les sieurs Goupil et Guillaud, maîtres de forges à l'usine du Moulin-Renault, se sont trouvés dans le cas de demander au Tribunal correctionnel de Domfront l'application de cet arrêt du conseil contre quatre de leurs ouvriers qui avaient abandonné leur usine pendant que leurs fourneaux étaient en feu, et contre le sieur Cappedeville, régisseur aux forges de la Varanne, et le sieur Niaux, négociant, demeurant à Flers, le premier comme complice de la désertion des quatre ouvriers susnommés, et le second comme civilement responsable tant du sieur Cappedeville, son régisseur, que des quatre ouvriers embauchés par lui.

Ils ont, en conséquence, assigné les ouvriers Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud, par exploit du 3 mai 1859, devant le Tribunal correctionnel de Domfront, pour :

Attendu que les susnommés étaient attachés en qualité d'ouvriers moutiers au fourneau du Moulin-Renault, et qu'ils ont été régulièrement payés du prix de leurs travaux ;

Attendu qu'ils ont quitté leurs travaux et abandonné le fourneau du Moulin-Renault, le 2 février dernier, quoique ce fourneau fût en feu et en pleine activité ;

Attendu qu'ils n'avaient aucun motif plausible pour laisser ainsi les requérants dans l'embarras, et qu'ils ont contrevenu aux usages reçus et reconnus dans les forges ;

Attendu qu'en effet, aux termes des lois et règlements sur la matière, il est interdit aux ouvriers employés dans les forges et fourneaux d'abandonner leurs travaux, tant que les fourneaux auxquels ils sont attachés sont en feu, (la justice saura apprécier tout le préjudice et tous les inconvénients qui pourraient résulter, pour les maîtres de forges et pour l'industrie en général, d'un pareil abandon, s'il était toléré) ;

Attendu que ce fait constitue un délit justiciable des Tribunaux correctionnels ;

Attendu que par leur départ très précipité, ils ont causé aux requérants un préjudice considérable dont ils leur doivent la réparation ;

Par ces motifs :

S'entendre les sieurs Sagot, Auguste Gaultier, Cottureau et Guillaud, déclarer coupables d'avoir, contrairement aux lois et règlements sur la matière, abandonné, sans l'assentiment des exploitants, le fourneau du Moulin-Renault, lorsque ce fourneau était en feu et en pleine activité, sans les avoir avertis, soit verbalement, soit par exploit d'huissier, de leur sortie dans les trois mois ;

En conséquence, s'entendre faire l'application desdites lois et notamment de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, et pour réparation du préjudice causé aux requérants, s'entendre condamner les susnommés, par corps et biens, en 10,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

L'assignation donnée aux sieurs Cappedeville et Niaux se terminait par les conclusions suivantes :

S'entendre le sieur Cappedeville, condamner conjointement avec les quatre individus prénommés, en 300 fr. d'amende chacun, en vertu de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 ;

S'entendre en outre condamner, solidairement avec les ci-dessus nommés et le sieur Niaux, aux dépens ; et attendu la perturbation énorme et le préjudice grave occasionnés aux requérants, également avec les cinq ci-dessus nommés, solidairement en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

S'entendre enfin le sieur Niaux condamner comme responsable des sieurs Cappedeville, Gaultier, Cottureau, Guillaud et Sagot, solidairement avec ces cinq personnes, à l'amende, du moins dans la portion accordée aux maîtres de forges à titre d'indemnité, aux dépens, aux 10,000 francs de dommages-intérêts conclus, sous réserves, etc...

Sur cette assignation, les prévenus ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Domfront. Des témoins ont été entendus. Les quatre ouvriers ont protesté contre les soutiens et allégations des demandeurs et conclu de la manière suivante :

Attendu que l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 n'a point été suivi de lettres patentes et enregistré au Parlement de Normandie, et n'a eu ainsi aucune force légale en Normandie ;

Attendu que cet arrêt du Conseil n'aurait point été applicable aux ouvriers moutiers ;

Attendu d'ailleurs que cet arrêt du Conseil a été implicitement abrogé par les dispositions de nos lois nouvelles, qui ont réglé d'une manière absolue et entière, les obligations des ouvriers et des manufacturiers qui les emploient, notamment par les lois du 22 germinal an XI, l'arrêt du 9 frimaire an XII et la loi du 22 juin 1854 et autres ;

Rejeter comme irrecevable, et en tout cas comme incompé-

tement formées, l'action et les demandes de MM. Goupil et Guillaud ; en congédier les concluant, et condamner les demandeurs aux dépens et en 2,000 francs de dommages-intérêts ;

Rejeter comme irrecevable la demande des sieurs Goupil et Guillaud, d'adopter à la poursuite dirigée contre eux, les sieurs Niaux et Cappedeville.

Ces deux derniers, de leur côté, ont conclu au rejet de l'action.

Le Tribunal de Domfront a rendu, le 21 mai 1859, le jugement suivant :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Considérant que l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729, invoqué par les sieurs Goupil et Guillaud, maîtres de forges, dispose que les ouvriers des forges et fourneaux, faisant œuvre de fer, dans l'étendue du royaume, qui abandonneront le service et le travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis hors par les maîtres d'œuvre, seront condamnés en 300 livres d'amende ; laquelle amende doit être appliquée, savoir : moitié au profit des hôpitaux les plus voisins, et l'autre moitié au profit des maîtres de forges que les ouvriers auront abandonnés ;

« Considérant que les prévenus Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud soutiennent : 1^o Que l'arrêt du Conseil de 1729 n'a point force légale en Normandie, parce qu'il n'a pas été suivi de lettres patentes et qu'il n'a point été enregistré au Parlement ; 2^o qu'en tout cas, cet arrêt a été abrogé par les lettres patentes du 2 janvier 1749 et les lois postérieures du 22 germinal an XI et du 22 juin 1854 ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que l'arrêt du Conseil de 1729 n'est qu'un règlement de police, et qu'il est constant en jurisprudence que ces sortes de règlements, pour avoir force de loi en France, n'avaient pas besoin d'être suivis de lettres patentes, et d'être enregistrés au Parlement ;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant en principe qu'une loi ancienne n'est abrogée par la loi nouvelle qu'autant que cette dernière contient une disposition positivement contraire, ou encore lorsque la matière est réglementée par un système complet de législation, renfermant des dispositions inconciliables avec la loi spéciale ;

« Considérant que l'édit de 1729 réglemente spécialement les devoirs et obligations des ouvriers attachés au fourneau d'une forge en feu, et qu'il leur défend, sous peine d'amende, d'abandonner cette forge pour aller s'établir ailleurs ;

« Considérant que les lettres patentes de 1749 pas plus que les lois des 22 germinal an XI et 22 juin 1854 ne renferment des dispositions inconciliables avec l'édit de 1729, ou abrogatives de ce même édit ;

« Que les lettres patentes de 1749 ne s'appliquent qu'aux ouvriers employés dans les fabriques ou manufactures ; qu'on ne trouve dans ces lettres aucune disposition relative aux ouvriers attachés aux forges et hauts-fourneaux ;

« Que la loi du 22 germinal an XI n'abroge l'édit de 1729 qu'en ce qui concerne les chefs d'ateliers ou de manufactures qui reçoivent des ouvriers sortant d'un autre établissement sans la justification de l'acquit de leurs patrons, et qui, pour ce fait, se rendent passibles de dommages-intérêts ;

« Que la loi du 22 juin 1854, sur les livrets, ne contient non plus aucune disposition inconciliable avec l'édit de 1729 ;

« Considérant, que le fait reproché aux ouvriers, entraînant une peine d'amende, fixée à 300 francs, rentre dans les attributions du Tribunal correctionnel ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare compétent et rejette la cause. »

Les ouvriers moutiers se sont alors retirés, et le débat s'est établi contradictoirement avec le sieur Cappedeville. Pour les sieurs Goupil et Guillaud, il a été conclu par leur avoué à ce qu'il plût au Tribunal :

Vu ce qui résulte de l'enquête et des renseignements fournis au procès, dire à bon droit l'action intentée par les concluant, aux six ajournés ;

En conséquence condamner les sieurs Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud, en chacun 300 fr. d'amende ;

Condamner le sieur Cappedeville, comme complice, en une pareille amende de 300 fr. ;

Condamner les cinq individus susnommés solidairement au paiement desdites amendes ;

Les condamner enfin, toujours solidairement aux dépens, et en 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

Déclarer le sieur Niaux responsable du sieur Cappedeville, son employé, le condamner en conséquence aux dépens et aux dommages-intérêts conclus ;

Le condamner également, au paiement de la moitié de toutes les amendes qui seront accordées, à titre de réparation civile, et aux dépens.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Au fond, et en ce qui touche les ouvriers Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud ;

« Considérant que ces ouvriers se sont refusés à accepter le débat au fond, et qu'ils se sont retirés avant de subir interrogatoire ;

« Considérant que le fait qui leur est imputé est suffisamment établi ; qu'il est prouvé en effet, que, sans prévenir leurs patrons trois mois à l'avance, ainsi que l'arrêt du Conseil de 1729 leur en faisait un devoir, ils ont abandonné la forge du Moulin-Renault, alors que le fourneau était en feu et en pleine activité ;

« Qu'ils se sont rendus passibles des peines édictées par cet arrêt ;

« Considérant, relativement aux dommages-intérêts conclus, que les sieurs Goupil et Guillaud, maîtres de forges, se sont en ce qui concerne les ouvriers, suffisamment indemnisés par la condamnation aux amendes qui vont être prononcées contre ces derniers, puisque ces amendes leur sont attribuées pour moitié, par l'arrêt du Conseil de 1729 ;

« En ce qui concerne Cappedeville :

« Considérant que Cappedeville est contre-maître à la forge de la Varanne, où les nommés Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud sont allés s'établir après avoir abandonné la forge du Moulin-Renault, et qu'il est inculpé de s'être rendu complice des faits reprochés aux ouvriers ;

« Considérant que la complicité ne peut résulter du seul fait d'avoir provoqué les ouvriers à quitter le haut-fourneau du Moulin-Renault, qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait complicité d'un crime ou d'un délit, que la provocation ait été accompagnée de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou autres artifices coupables ;

« Que Goupil et Guillaud ont articulé contre Cappedeville que non-seulement il avait provoqué les ouvriers à abandonner la forge du Moulin-Renault, mais qu'il leur avait fait des promesses ;

« Considérant que la provocation reprochée à Cappedeville n'est nullement justifiée ;

« Qu'il est seulement établi que Cappedeville, dans des lettres par lui adressées aux ouvriers, leur disait qu'il leur donnerait 2 centimes 1/2 du point, le logement et un jardin, s'ils venaient dans son établissement ; que rien dans la cause ne démontre que Cappedeville ait pris l'initiative dans ces offres ; que le contexte de la correspondance prouve, au contraire, que Cappedeville n'avait fait que répondre aux propositions des ouvriers ;

« Que si donc, au point de vue des convenances et de la morale, l'action de Cappedeville peut être blâmable, elle ne peut, au point de vue légal, constituer les caractères de complicité ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, conclus tant contre Cappedeville que contre Niaux, propriétaire de l'usine de la Varanne ;

« Que la juridiction correctionnelle est incompétente pour se saisir de cette action, que Cappedeville et Niaux ne peuvent être déclarés civilement responsables des condamnations à prononcer contre les ouvriers, puisque ceux-ci n'étaient pas à leur service lorsqu'ils ont commis le fait qui leur est imputé ;

« Et en ce qui touche les dépens :

« Considérant que les prévenus Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud ont été condamnés aux dépens envers les sieurs Goupil et Guillaud ; mais que ceux-ci doivent supporter ceux occasionnés par la mise en cause de Cappedeville et

de Niaux, qui sont renvoyés de l'action ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï le ministère public en son réquisitoire, les sieurs Goupil et Guillaud en leurs conclusions, et les sieurs Cappedeville et Niaux en leurs moyens de défense, après avoir opiné suivant le vœu de la loi ;

« Prononce défaut contre les nommés Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud ; les déclare convaincus d'avoir contrevenu aux dispositions de l'édit du 27 décembre 1729, et leur fait l'application de cet édit, dont lecture a été donnée, et qui est ainsi conçu :

« Arrêt du Conseil du roi, du 27 décembre 1729.

« Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les ouvriers « des fourneaux et des forges, faisant œuvre de fer, dans toute « l'étendue du royaume, qui abandonneront le service et le « travail desdits fourneaux lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à « ce qu'ils aient été mis hors par les maîtres d'œuvre, seront « condamnés en 300 livres d'amende, laquelle amende sera « appliquée, savoir : moitié au profit des hôpitaux les plus « voisins, et l'autre moitié au profit du maître de forge que « les ouvriers auront abandonné. »

« Condamne Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud en chacun 300 fr. d'amende ; dit que les amendes appartiendront pour moitié à l'hospice de Domfront, et pour l'autre moitié aux maîtres de forges, Goupil et Guillaud ;

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer en plus, outre de dommages-intérêts au profit des maîtres de forges ;

« Juge qu'il n'est point établi que Cappedeville s'est rendu complice des faits reconnus constants contre les ouvriers, en conséquence le délie de l'action sur ce point ;

« Dit à tort, comme incompétentement formée, la demande en dommages-intérêts tant contre Cappedeville, que contre Niaux ;

« Déclare aussi à tort la demande tendant à faire condamner Cappedeville et Niaux comme civilement responsables des ouvriers ;

« Condamne lesdits ouvriers solidairement aux dépens envers les sieurs Goupil et Guillaud, condamne ceux-ci aux dépens envers Cappedeville et Niaux. »

Les parties ont respectivement interjeté appel de ce jugement.

MM. Goupil et Guillaud, devant la Cour, ont renoncé à prendre aucunes conclusions contre Cappedeville et Niaux, et le procès s'est ainsi trouvé terminé à leur égard.

Les inculpés ont reproduit leurs conclusions à fin d'incompétence, et demandé au fond à être déchargés des condamnations contre eux prononcées.

La Cour de Caen a rendu, le 2 janvier 1860, l'arrêt suivant :

« Considérant que, sur l'appel par eux porté du jugement correctionnel, rendu par le Tribunal de Domfront, Sagot, Gaultier, Cottureau et Guillaud, ouvriers moutiers, soutiennent qu'ils ont été à tort condamnés à 300 fr. d'amende, par application d'un arrêt du Conseil en date du 27 décembre 1729, que cet arrêt édictant une peine correctionnelle contre l'ouvrier, faisant œuvre de fer, qui abandonne le service et le travail des fourneaux, lorsqu'ils sont en feu, sans avoir été mis hors par le maître, n'est point exécutoire dans l'ancien territoire de la Normandie, à défaut d'enregistrement au Parlement de cette province ; qu'en admettant même qu'il eût eu force de loi, il serait abrogé par suite de son incompatibilité avec une législation postérieure ; d'où ils concluent à l'incompétence de la juridiction correctionnelle ;

« Considérant que la jurisprudence de la Cour, en fait de législation antérieure à 1789, qu'il s'agisse de matières civiles ou de matières correctionnelles, a constamment admis que les dispositions législatives anciennes n'avaient force de loi qu'autant qu'elles avaient été enregistrées au Parlement de Normandie ;

« Considérant que cette maxime, incontestée depuis l'avènement de roi Louis XV, a été hautement proclamée par le conseiller d'Etat Portalis, le 4 ventose an XI, lorsqu'en présentant au Corps législatif le projet préliminaire du Code Napoléon, il disait : « Sous l'ancien régime, la loi était une volonté de prince ; cette volonté était adressée aux Cours souveraines qui étaient chargées de la vérification et du dépôt « des lois ; la loi n'était point exécutoire dans un ressort « avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée. Une loi pouvait « être refusée par une Cour souveraine et acceptée par une « autre ; elle pouvait être diversement modifiée par les divers « ses Cours ; »

« Considérant que le premier juge qualifié l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 de règlement de police, ajoutant qu'il est constant en jurisprudence que ces sortes de règlements, pour avoir force de loi en France, n'avaient pas besoin d'être suivis de lettres patentes et d'être enregistrés au Parlement ;

« Considérant que ce principe ainsi formulé d'une manière générale manque d'exactitude, qu'il n'est basé sur aucun texte de loi ; qu'à la vérité certaines dispositions législatives, édictant des règles et même des peines, étaient publiées et mises à exécution sans un enregistrement préalable au Parlement, mais qu'alors il s'agissait de matières de pure administration qui, aujourd'hui encore, ont conservé ce caractère ; tels sont, par exemple, ce qui concerne la voirie, la discipline des bagnes, etc. ; que dans ces cas et dans ceux appartenant à la juridiction de l'intendance, dont l'appel ne pouvait être porté qu'au Conseil du roi, l'autorité des parlements était inutile, puisque les Tribunaux ordinaires ne devaient pas être invoqués ; que s'agissait-il au contraire d'une matière touchant au droit commun, la nécessité de l'enregistrement était incontestée, puisque le Parlement devait être le juge souverain ;

« Considérant que la matière réglée par l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 appartient essentiellement au droit commun ; que l'arrêt statue sur des conventions arrêtées entre le maître et les ouvriers, pourvoit au remboursement des avances, crée des privilèges, des revendications, prononce des peines contre les tiers (les acheteurs de chevaux, des voituriers), et enfin alloue des dommages-intérêts sous forme d'amende ; que ces points appartiennent si bien à la juridiction de droit commun qu'aucune clause de l'arrêt n'attribue juridiction au Conseil du roi, ainsi que cela avait eu lieu par le célèbre arrêt de 1723 sur la librairie ; que, d'une autre part, la compétence des Parlements était tellement reconnue, que les lettres patentes du 2 janvier 1749 et du 21 septembre 1781, statuant sur des matières analogues, ont été envoyées et enregistrées au Parlement de Paris ; qu'enfin un arrêt de règlement sur les ouvriers et domestiques en général avait été rendu par le Parlement de Rouen lui-même le 26 juin 1722 ; qu'on ne voit nul part que la juridiction variât suivant la nature des industries ;

« Considérant qu'indépendamment de la vérification des édits et arrêts, les lettres patentes étaient les premiers actes de la publication ou promulgation de la loi ; qu'en droit français, comme en droit romain, conformément aux simples notions du bon sens, il a toujours été de maxime : « Qu'une « loi doit être connue pour être exécutée ; » qu'un arrêt du Conseil du roi, dans la forme réglementaire, était une lettre morte tant qu'elle n'avait pas été publiée ; qu'il n'appartient à personne de le mettre au jour avec efficacité lorsque le roi ne l'a pas fait ; que sans cela, suivant les expressions de M. le procureur-général, lors de l'arrêt de cassation du 13 février 1836, « l'édit qui, dans son cabinet, aurait découvert un vertueux texte de loi, ignoré de tous les autres, de « viendrait législateur lui-même, et les citoyens à partir de « cette découverte scientifique s'y trouveraient soumis comme « me à une loi ; »

« Considérant qu'il n'appartient pas plus à des intérêts privés qu'à l'édit d'opérer ce *galvanisme législatif* ;

« Considérant qu'il ne peut être sérieusement contesté que celui qui réclame le bénéfice d'une loi ne soit tenu de prouver l'existence du texte et sa puissance ; que quant aux formalités qui ont dû rendre ce texte exécutoire, leur accomplissement peut être établi par des présomptions tirées de faits ou de documents qui le supposent ;

« Considérant qu'aucun des recueils mentionnant ou transcrivant les dispositions de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 n'indique qu'il ait été publié et enregistré dans un Parlement ; qu'il est attesté par le greffier en chef de la Cour impériale de Rouen, que cet arrêt n'a point été trouvé sur les registres du Parlement de Normandie, avec l'observation, il est vrai, qu'il existe des lacunes, restriction qui disparaît lorsqu'on constate l'absence de ce document dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du*

roi, enregistrés en la Cour du Parlement de Normandie de l'année 1726 jusqu'en 1740, lequel recueil était officiel ;

« Considérant qu'aucun monument de jurisprudence ancienne n'est cité pour prouver la mise à exécution de l'arrêt de 1729 ; que dans les temps modernes des efforts ont été faits tentés devant la Cour de Bourges pour en faire l'application, et n'ont réussi qu'en partie ; que l'arrêt de Bourges du 21 décembre 1837 n'a pas statué sur l'autorité trinsèque de l'arrêt de 1729, arrêt qui par erreur l'autorité d'édit ; qu'au surplus, l'arrêt de 1729 aurait pu être dans le ressort du Parlement de Paris, sans qu'il fût impossible de trouver dans la jurisprudence une source décisive à l'arrêt de 1729, qui empêcherait aujourd'hui de rechercher et d'en contester l'autorité ;

« Considérant que la preuve que cet arrêt ait force dans le ressort de la Cour impériale de Caen n'est pas faite en fait énoncés ci-dessus, la juridiction correctionnelle doit se déclarer incompétente ;

« Considérant que l'admission de ce moyen rendrait d'examiner si l'arrêt de 1729 aurait été abrogé par la loi postérieure ; que l'incompétence reconnue ne permet de statuer sur les dommages-intérêts réclamés ; qu'enfin, lieu d'accorder les actes énoncés dans les conclusions ;

« Par ces motifs :

« La Cour, ouï... statuant sur les appels respectifs, acte à Goupil et à Guillaud de ce qu'ils ne prennent aucunes conclusions contre Niaux et Cappedeville, mis hors en première instance ; dit que l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 n'a pas force de loi dans son ressort ; réforme le jugement dont est appel, et déclare incompétente, et condamne Goupil et Guillaud en tous les frais, ceux faits à la requête du ministère public en première instance et en appel. »

Contre cet arrêt, un double pourvoi en cassation a été formé ; — d'une part, au point de vue de l'intérêt public par M. le procureur-général près la Cour impériale de Caen ; — d'autre part, au point de vue de leur intérêt privé, par les sieurs Goupil et Guillaud, parties civiles.

La cassation est demandée pour violation de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729.

M. le conseiller Auguste Moreau a fait le rapport sur cette affaire importante.

M^{rs} Montard-Martin, avocat des sieurs Goupil et Guillaud, a joint son pourvoi à celui de M. le procureur-général de Caen ; il s'est appuyé sur les motifs proposés par magistrat, et a conclu à la cassation de l'arrêt en ces termes :

Il est facile de comprendre tout l'intérêt que présente pour l'industrie des forges, la question qui était soumise à la Cour impériale de Caen, et sur laquelle la Cour de cassation est maintenant appelée à statuer.

Sera-t-il permis aux ouvriers des forges, en abandonnant leurs travaux, alors que les fourneaux sont en feu, de ne pas avoir prévenu trois mois à l'avance, de compromettre les résultats d'une opération toujours coûteuse et difficile à recommencer ?

S'il doit en être ainsi, il n'y a plus de sécurité pour les maîtres de forges, ils sont à la merci de leurs ouvriers, d'un nouveau genre de discrédit et de souffrance infligée à l'industrie déjà si maltraitée.

Dans l'espèce, le fait de désertion des ouvriers étant avéré et reconnu par eux, la seule question à juger était celle de savoir si l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 a une force exécutoire, et s'il fait partie de notre législation pénale. Les inculpés soutenaient, comme on l'a vu, que l'arrêt du Conseil de 1729 n'ayant pas été enregistré par le Parlement de Rouen, n'avait jamais eu force exécutoire dans la province de Normandie. Subsidièrement, ils prétendaient, qu'en mettant hypothétiquement que l'arrêt de 1729 eût été enregistré, et qu'il eût été pris rang, au moyen de cette formalité, parmi les dispositions répressives de l'ancienne législation pénale, il avait été virtuellement abrogé, soit par la loi royale de 1791, qui a proclamé la liberté de l'industrie, soit par la loi an XI, qui, en organisant le système des lettres patentes, a réglementé les rapports entre patrons et ouvriers.

La Cour de Caen a statué seulement sur le moyen principal résultant de l'absence d'enregistrement de l'arrêt de 1729 au Parlement de Normandie. La décision intervenue sur l'exception péremptoire et préjudicielle rendait, en effet, inutile l'examen de la question subsidiaire.

L'arrêt décide, en principe, que, sous l'ancienne législation, la formalité de l'enregistrement par les Parlements était indispensable pour compléter et rendre exécutoire tout acte législatif émanant de l'autorité royale, quelle que fût d'ailleurs la forme apparente de cet acte législatif, qu'il se manifestât sous la forme d'une loi, d'un édit, d'un règlement d'administration générale ou d'un arrêt du Conseil.

Qu'en admettant abstractivement que les simples règlements de police ne fussent pas soumis, pour obtenir leur force exécutoire, à la formalité de l'enregistrement, l'arrêt du Conseil de 1729 était en dehors de l'exception, cet arrêt ne constituait pas un simple règlement de police, mais une loi d'intérêt général, une véritable loi pénale.

De ces deux propositions, le pourvoi peut accepter la première, mais il conteste formellement la seconde. Avait l'arrêt de la Cour de cassation, il croit pouvoir soutenir, non seulement que, sous l'ancienne monarchie, les règlements de police n'étaient pas assujettis à la formalité de l'enregistrement, mais encore que l'arrêt du Conseil de 1729 ne présentait pas les caractères d'une loi d'intérêt général, qu'elle n'avait pas pour but de réglementer un intérêt tout spécial, et qu'elle n'était rangée au nombre des arrêtés de police.

Quant à la première question, il suffit de constater qu'elle a été autrefois l'objet d'une vive controverse entre les juristes, les conseillers, défenseurs exclusifs de la plénitude de l'autorité royale, et les auteurs qui, s'inspirant du souvenir des résistances parlementaires, voyaient, dans le droit que se réservait les Parlements de refuser l'enregistrement de certaines lois, le dernier refuge des libertés nationales.

La question paraît aujourd'hui définitivement vidée. La majorité des jurisconsultes français, Portalis et Merlin en tête, ont établi, avec une grande puissance de raisonnement et de déductions historiques, que, sous l'ancienne monarchie, l'autorité royale, si autoritaire qu'elle fût, n'avait pas pendant la plénitude du pouvoir législatif, et de fait, le pouvoir souverain avait besoin, pour devenir loi de l'Etat, de passer par le droit du regard, le contrôle, et en quelque sorte la sanction des Parlements, gardiens des libertés publiques. Sans doute, pouvait briser la résistance des Parlements, mais par des lits de justice, soit par des lettres de jussion. Mais dans les conseils du gouvernement, on reculait souvent devant ce suprême effort d'autorité, et quelque précieuse qu'elle fût, le droit de révision conservé par le Parlement était encore une sauvegarde.

Arrivons de suite à l'exposé du moyen de cassation.

Comme on l'a vu, la Cour de Caen, pour relaxer de la poursuite correctionnelle les ouvriers moutiers qui avaient quitté le fourneau en feu des demandeurs, s'est fondée principalement sur ce que l'arrêt du Conseil du roi du 27 décembre 1729 n'aurait pas été enregistré au Parlement de Rouen, et n'aurait jamais été exécutoire dans le ressort de l'ancienne province de Normandie.

Si cette raison du défaut d'enregistrement au Parlement de Rouen est suffisante pour que l'arrêt de 1729 n'ait pas eu force exécutoire en Normandie, il faut dire que l'arrêt de 1729 n'aurait pas été enregistré au Parlement de Paris, et qu'il n'aurait jamais été exécutoire dans le ressort de l'ancienne province de Normandie.

En sorte qu'il faut admettre nécessairement, ou que cet arrêt n'a jamais eu aucune vertu obligatoire, qu'il est resté comme nous venons de le dire, à l'état de lettre morte, — ou qu'il avait été enregistré au Parlement de Paris, — ou qu'il avait été enregistré au Parlement de Paris, qu'il n'a été rendu sur cet arrêt aucun arrêt de cassation.

Or, comme la raison se refuse à admettre la première de ces alternatives, il faut bien revenir à la seconde ; et on est dès lors conduit naturellement à rechercher par quelle raison cet arrêt, à la différence de certains autres, qui n'étaient pas exécutoires qu'après enregistrement au Parlement, était

contraire exécutoire indépendamment de cette formalité. Cette raison ressort de la nature même de l'arrêt du 27 décembre 1729. C'était un arrêt de police.

Parmi les arrêts du Conseil, « les uns sont rendus en conséquence du propre mouvement du roi, pour servir de règlement. » Si, pour obtenir force exécutoire, les lois, édits royaux, lettres patentes, arrêts du Conseil, portant sur des matières d'intérêt général, soit au civil, soit au criminel, avaient besoin d'être complétés, suivant l'expression de Portalis, par le règlement parlementaire, il est également certain que les simples règlements de police tenaient leur force exécutoire de la seule autorité d'où ils pouvaient émaner, de l'autorité royale.

En cette matière, le roi, comme unique représentant du pouvoir exécutif, devait pourvoir d'urgence aux nécessités de police, et faire, sans l'intervention du Parlement, des règlements exécutoires dans toute l'étendue du royaume. Tout le monde est d'accord sur cette distinction entre les lois d'intérêt général et les règlements de police. Nous pourrions citer M. le procureur-général Mourre dans son réquisitoire devant les Chambres réunies de la Cour de cassation, lors de l'arrêt du 24 juin 1826 (Dall., *Per.*, 1826, 1, 390); — M. Balloz (*Jurisp. gén.*, v^o Lois, n^o 48); — M. Isambert (*Encyclopédie du droit*, v^o ARRÊT DU CONSEIL); — nombre d'arrêts de la Cour de cassation, et notamment ceux des 24 juin 1826 (S., 27, 1, 124), 5 décembre 1835 (S., 35, 1, 913), 24 septembre 1836.

Par les deux derniers arrêts, la Cour de cassation a décidé que les anciennes lois, ordonnances et règlements de police, et notamment l'arrêt du Conseil en date du 20 septembre 1776, sur les loteries non autorisées, n'étaient point assujettis à l'enregistrement des cours de justice pour être obligatoires. Or, il est certain, en fait, que l'arrêt du Conseil de 1776 n'avait été enregistré ni par le Parlement de Paris ni par les Parlements provinciaux (v. J. P., *Rép.*, t. 1, v^o ARRÊT DU CONSEIL, n^o 849). « Ce dernier arrêt (celui du 24 septembre 1836), dit M. Isambert (*Encyclopédie du droit*, v^o citat), rendu à notre rapport, constate que l'arrêt du Conseil dont il s'agit (celui du 20 septembre 1776, prohibant l'annonce de loteries étrangères) se référait à une matière de police régée par l'art. 484 C. P., qui pouvait être réglée avant 1789, soit par un arrêt réglementaire du Parlement, soit par un arrêt du Conseil non sujet à enregistrement. »

Enfin la Cour de Caen elle-même, loin de méconnaître que les arrêts du Conseil, en matière de police, n'étaient pas sujets à enregistrement, vise expressément certains arrêts de cette nature en matière de voirie, de discipline des bagnes, etc., qui en étaient dispensés, et elle donne très judicieusement la raison historique et juridique tout à la fois de l'immunité, dans ce cas, de l'enregistrement aux Parlements, en faisant remarquer que, dans ce cas et dans ceux appartenant à la juridiction de l'intendance dont l'appel ne pouvait être porté qu'au conseil du roi, l'autorité du Parlement était inutile, puisque les tribunaux ordinaires ne devaient pas être invoqués. »

Il est donc certain, reconnu par tout le monde et par la Cour elle-même, que, dans les matières de police, les arrêts du Conseil n'étaient pas sujets à enregistrement. Mais la Cour de Caen a énergiquement contesté que l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1729 soit un simple règlement de police.

Suivant elle, ce serait une loi d'intérêt général, — une loi de droit civil ordinaire, — et même quelque chose de plus encore, une loi pénale. D'abord il n'est pas exact de dire que l'arrêt de 1729 ait eu pour but la protection, la sauvegarde d'un intérêt général, c'est une mesure d'intérêt spécial, limitée, restreinte. Il ne régle pas les rapports entre patrons et ouvriers, considérés comme classes, comme agrégations, mais seulement les rapports entre ouvriers forgerons et maîtres de hauts fourneaux. — Encore faut-il dire qu'il ne régle ces rapports que quant à un temps limité, à une situation passagère, pendant que le fourneau est en feu; cette période terminée, l'arrêt n'a plus rien à régler, il cesse d'avoir sa raison d'être; le droit commun recommence, les ouvriers peuvent quitter l'usine quand il leur plaît, à moins qu'il n'existe des usages contraires.

Cet arrêt régle des points de droit civil. « Il statue, dit la Cour, sur des conventions arrêtées entre les maîtres et les ouvriers; pourvoit au remboursement des avances; crée des privilèges, alloue des dommages-intérêts... » Tout cela est vrai; mais s'ensuit-il que le but principal, essentiel de l'arrêt de 1729, ne soit pas de régler un objet de police? Et si, outre cet objet principal, il se trouve dans l'arrêt des dispositions par lesquelles il touche au droit commun, perdrait-il pour cela son caractère essentiel? D'ailleurs il ne faut pas juger les lois anciennes avec cet esprit de classification méthodique qui aujourd'hui sépare si nettement les diverses matières de la législation.

Enfin, dit la Cour, l'arrêt du Conseil est une véritable loi pénale, car il édicte une peine de prison qui peut s'élever jusqu'à six mois et il prononce des amendes considérables. D'où la Cour conclut que l'arrêt du Conseil a dû prendre rang au nombre des prescriptions répressives composant l'ancienne législation pénale.

Il y a dans ce raisonnement quelque chose qui ressemble à un anachronisme. On raisonne comme si, dans l'ancienne législation, la distinction entre les lois pénales et les règlements de police, entre les délits et les simples contraventions, avait été aussi précise, aussi nettement formulée qu'elle l'est dans la législation moderne. Il n'en était pourtant pas ainsi sous l'ancienne monarchie. Rien n'était plus confus, plus obscur, plus soumis aux classifications capricieuses, que la séparation des lois pénales et des lois de police. Qu'importe la loi pénale? ou commençait la loi de police? Le doute et l'incertitude dominaient cette matière, avec d'autant plus de raison que les lois de police, défendant certains faits sous certaines peines, avaient accessoirement un caractère pénal. Le pouvoir royal était naturellement porté à agrandir le cercle de la législation de police, dans lequel sa souveraineté était absolue, afin d'échapper au contrôle des Parlements. Aussi voyons-nous que beaucoup d'infractions qui, aujourd'hui, ont incontestablement le caractère des délits et tombent sous l'application des lois pénales, étaient autrefois soumises à l'action disciplinaire des lieutenants de police et des intendants. Pour ne citer qu'un exemple, la déclaration royale du 26 août 1701 attribuait au lieutenant-général de police, compétence en dernier ressort, pour le jugement des mendians, vagabonds et gens sans aveu. L'amende, la prison, le bannissement, la déportation aux pays d'outre-mer, étaient prononcés contre eux par ce haut fonctionnaire, sous forme de mesures de répression administrative. Les faits, à raison desquels une telle juridiction était donnée au lieutenant-général de police, entrent aujourd'hui dans le domaine de la législation pénale. Il ne faut donc pas conclure de ce qu'un acte législatif, appartenant à l'ancien droit public, édicte une mesure disciplinaire d'une certaine gravité, que cet acte a nécessairement le caractère d'une loi pénale.

Tout démontre, au contraire, que la seule qualification qui convienne à l'arrêt du 27 décembre 1729 est celle d'arrêt de police.

Constata-t-on d'abord que les rapports entre les maîtres de forges et leurs ouvriers n'étaient jusque là réglés par aucune disposition législative. Rappelons ensuite ce que nous disions au commencement, que l'arrêt de 1729 n'est pas un règlement général sur les rapports de toute nature qui peuvent exister entre les maîtres de forges et leurs ouvriers. Son objet, au cas de désertion du service de la forge, par les ouvriers pendant que les fourneaux sont en feu. « Cette circonstance notable n'a pas été une des moindres raisons qui, lorsque la Cour de Bourges la question s'est présentée, ont été invoqués par elle. La main-d'œuvre, humble vassal autrefois, a bien pris sa revanche; elle est à son tour impérieuse, tyrannique. L'Etat, qui cesse d'intervenir pour contenir la rivalité des concurrences étrangères, doit à l'intérieur, réprimer d'autant plus sévèrement les concurrences déloyales. Son rôle est essentiellement de protéger les faibles contre les forts. Quand le fourneau est en feu, le faible c'est le patron, le fort c'est l'ouvrier. Si donc la loi n'était pas faite, il faudrait la faire. La Cour de cassation n'hésitera pas à l'appliquer. »

M. l'avocat-général Guyho a ensuite pris la parole; dans des conclusions remarquables que nous reproduirons avec le texte de l'arrêt, ce magistrat a combattu les moyens proposés à l'appui du pourvoi du procureur-général

ordre dans les rapports des citoyens entre eux. A un autre point de vue encore, cet arrêt réglait la police des forges. L'abus qu'il réprime « tendait, dit-il expressément, non-seulement à la destruction des forges du royaume, mais à celle de la ferme des droits de la marque des fers, appartenant à Sa Majesté; pour quoi Sa Majesté aurait trouvé qu'il est très important de réprimer la licence desdits ouvriers. » Ce passage, en même temps qu'il explique, par l'intérêt fiscal qui s'attachait, à la matière, pourquoi il est rendu par le conseil des finances, fait parfaitement voir quel intérêt de police s'attachait à la réglementation de cette même matière.

Il faut donc tenir pour certain que l'arrêt dont s'agit est réellement un arrêt de police, et ni la nature variée de ses dispositions, ni la gravité des peines qu'il édicte, ne sont une objection sérieuse, car on ne trouvait pas alors dans les lois la méthode qui les distingue aujourd'hui, et les peines n'étaient pas alors comme aujourd'hui, suivant leur gravité, le moyen de classer les contraventions.

La Cour de Caen, après avoir reconnu, en droit, que les arrêts de police n'étaient pas sujets à enregistrement; après avoir contesté en fait à l'arrêt de 1729 le caractère d'arrêt de police, combat, par une objection aussi singulière au fond qu'en la forme, la force obligatoire de l'arrêt de 1729.

Les lettres patentes, dit-elle, étaient les premiers actes de la publication ou promulgation des lois, l'enregistrement au Parlement en était le complément; jusque-là la loi était inconnue, et restait une lettre morte; il n'appartient à personne de la mettre au jour quand le roi lui-même ne l'a pas fait. Autrement l'arrêt qui aurait découvert une vieille loi inédite, deviendrait législateur lui-même au moyen de je ne sais quel *galvanisme législatif*.

Ce raisonnement prouve trop, ou il ne prouve rien. Il prouve trop, car il tendrait à infirmer la valeur de tous les arrêts du Conseil non enregistrés, même des arrêts de police, dont la Cour cependant ne nie pas la force obligatoire sans enregistrement; il se met ainsi en contradiction avec une théorie admise sans conteste. Il ne prouve rien, dans l'espèce, du moment où, d'une part, il n'est pas méconnu par la Cour que les arrêts de police n'avaient pas besoin, pour être obligatoires, d'être enregistrés au Parlement, et où, d'autre part, nous avons établi que l'arrêt de 1729 n'est pas autre chose qu'un arrêt de police.

Quant au danger de donner à un érudit, inventeur d'un vieux texte, le pouvoir d'exhumer des lois et de les faire revivre par une espèce de « galvanisme législatif », il n'y a là rien de sérieux, seulement la Cour de Caen a eu le tort de transporter d'une matière à une autre, et ainsi d'appliquer inexactement, en le généralisant, ce que M. le procureur-général Dupin avait pu dire avec pleine raison de l'arrêt de 1723 sur la librairie.

L'arrêt du 27 septembre 1729 n'est pas un de ces textes inconnus dont la découverte soit un acte d'érudition. Signé de Daguesseau, Chauvelin et Le Pelletier, il existe en minute aux Archives. — Il existe imprimé à la librairie Rondonneau, du dépôt des lois, où nous l'avons vérifié. — Il existe, par conséquent, sans aucun doute, en beaucoup d'autres endroits encore.

Si, comme l'énonce l'arrêt de la Cour de Caen, il n'existe, dans les anciens recueils judiciaires, aucune trace, aucun indice que l'arrêt de 1729 ait été appliqué par le Parlement de Normandie, ou par les juridictions inférieures, cette absence de documents judiciaires, loin de détruire le système exposé ci-dessus, vient au contraire le corroborer. Si l'arrêt de 1729 ne constitue qu'un simple règlement de police, ce n'étaient ni les Parlements ni les Présidiaux qui étaient appelés à en faire l'application, mais bien les intendants royaux en premier ressort, et sur appel le Conseil privé du roi. Il n'est donc pas étonnant qu'il n'existe aucune trace, dans les anciennes archives judiciaires, de l'application de cet arrêt.

Mais, en revanche, il a été appliqué deux fois par la Cour impériale de Bourges, les 21 décembre 1837 et 23 août 1839 (V. Dall., *Jur. gén.*, v^o Forges, n^o 3), et une fois par le Tribunal d'Evreux, juridiction de pays normand, par jugement correctionnel du 1^{er} août 1857, — d'Albon contre Poivre.

Enfin, c'est un usage constant dans les forges, usage attesté pour la Normandie par un jugement du juge de paix de Tournou, arrondissement de Mortagne, en date du 23 mars 1846. — Fontaine contre Canet, — que les maîtres et les ouvriers doivent réciproquement se prévenir trois mois à l'avance quand ils se donnent congé. Un usage ainsi établi et constaté n'est-il pas la preuve de l'exécution, extrajudiciaire sans doute, mais d'autant plus énergique qu'elle est entrée dans les mœurs industrielles, de l'arrêt du 27 décembre 1729?

La Cour de Caen ayant repoussé la poursuite des sieurs Goupil et Guillaud en adoptant le moyen principal de défense des ouvriers inculpés, n'a pas eu à s'occuper de la question subsidiaire de savoir si l'arrêt du 27 décembre 1729 a ou non été abrogé, soit par l'arrêt du Conseil du 2 janvier 1749, soit par la loi générale de 1791, qui a proclamé la liberté de l'industrie, soit par la loi du 22 germinal an XI, qui, en organisant le système des livrets, a réglementé les rapports entre patrons et ouvriers, soit enfin par celle du 22 juin 1854 sur les livrets.

Cette question subsidiaire n'ayant pas été examinée par l'arrêt attaqué, la Cour de cassation ne croira sans doute pas devoir s'en occuper, ce sera l'affaire du Tribunal de renvoi. Pour le cas cependant où son attention se porterait sur ce point de vue de l'affaire, nous invoquerions contre l'abrogation de l'arrêt du 27 décembre 1729 :

1^o Le jugement du Tribunal de Domfront, dont était appel, qui a explicitement discuté et très judicieusement résolu cette question;

2^o Les arrêts de la Cour impériale de Bourges des 21 décembre 1837 et 23 août 1839 (Dall., *Jurisp. gén.*, v^o Forges, n^o 3). Dans le premier de ces arrêts, on lit : « ... que vainement on soutient que l'arrêt de 1729 n'est pas applicable, qu'il a été abrogé par celui de 1749, par la loi du 22 germinal an XI, et autres postérieures; mais que l'arrêt de 1729 est une loi spéciale pour le cas où le fourneau d'une forge était en feu, les ouvriers attachés au service de cette forge l'abandonneraient pour aller s'établir ailleurs; qu'il est de principe que les lois spéciales ne sont abrogées par les lois générales postérieures qu'expressément ou tacitement; expressément, lorsque celles-ci contiennent à cet égard des dispositions formelles; tacitement, lorsque les dispositions des lois nouvelles sont inconciliables avec celles des lois spéciales; que rien de semblable ne se rencontre dans les lois invoquées. »

Tels sont les moyens qui nous paraissent justifier ce pourvoi, digne assurément de la plus sérieuse attention de la Cour de cassation.

Il s'agit en effet de savoir si une loi, éminemment utile quant à son but, et protectrice d'intérêts considérables, existe ou n'existe pas.

Avant l'arrêt de 1729, l'industrie métallurgique, dont la conservation importe si essentiellement à la défense nationale, était, à certaines époques, périodiquement livrée à la discrétion et aux caprices cupides des ouvriers fondeurs de fer. Un tel état de choses entraînerait pour les propriétaires d'usines le plus grave préjudice. En effet, le feu une fois mis au fourneau, si l'ouvrier abandonne l'usine, la matière en fusion est perdue, à moins que le patron, subissant de tyranniques exigences, ne paie la rançon de l'œuvre commencée, et n'achète de ses ouvriers, au prix des plus ruineux sacrifices, la continuation du travail, jusqu'à la fin de l'opération. Il n'est pas une industrie qui, soumise à un pareil régime, puisse subsister. Or, la conservation de l'industrie métallurgique n'est point aujourd'hui d'un intérêt moindre qu'en 1729, et plus encore qu'à cette époque elle a besoin de l'intervention protectrice de l'Etat. Chaque jour le danger devient plus menaçant pour elle. La main-d'œuvre, humble vassal autrefois, a bien pris sa revanche; elle est à son tour impérieuse, tyrannique. L'Etat, qui cesse d'intervenir pour contenir la rivalité des concurrences étrangères, doit à l'intérieur, réprimer d'autant plus sévèrement les concurrences déloyales. Son rôle est essentiellement de protéger les faibles contre les forts. Quand le fourneau est en feu, le faible c'est le patron, le fort c'est l'ouvrier. Si donc la loi n'était pas faite, il faudrait la faire. La Cour de cassation n'hésitera pas à l'appliquer.

M. l'avocat-général Guyho a ensuite pris la parole; dans des conclusions remarquables que nous reproduirons avec le texte de l'arrêt, ce magistrat a combattu les moyens proposés à l'appui du pourvoi du procureur-général

de Caen, et a conclu au rejet de ce pourvoi. Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 29 juin et 20 juillet; — approbation impériale du 19 juillet.

PORT DE BERCY. — INCORPORATION LEGALE AU LIT DU FLEUVE. — RÉSERVE DES DROITS LÉGITIMES DE PROPRIÉTÉ.

Les préfets ont le droit de comprendre dans le lit des fleuves et rivières navigables des propriétés privées possédées régulièrement par les riverains; mais les arrêtés de classement, faits pour l'avenir, n'empêchent pas les riverains de réclamer les indemnités auxquelles ils ont droit devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Cette décision, qui n'est au surplus que la continuation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est intervenue dans l'espèce suivante :

Le port de Bercy, situé en amont de l'ancien Paris, est formé d'une longue berge inclinée vers la Seine, et terminée, du côté de l'eau, par des perrés construits en 1831, 1841 et 1843, aux frais de l'Etat et de la commune de Bercy, et du côté de la terre par une rue appelée *la rue du Port*, et dont le port n'est séparé que par une ligne de bornes; en sorte qu'on peut, de tous les pays vignobles de la haute Seine, débarquer les vins et les ranger sur le port, qui constitue le principal entrepôt des vins destinés à la consommation de Paris.

Dès lors, on conçoit l'importance que s'attache à la propriété du port de Bercy, vivement disputée entre l'Etat, la commune de Bercy, et les propriétaires des maisons riveraines qui y entretiennent les vins de leur commerce. De longs débats judiciaires se sont élevés à ce sujet.

Le procès actuel s'élève à l'occasion d'un arrêté du 8 juin 1858, pris par le préfet de la Seine, et confirmé par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui comprend le port de Bercy dans les limites du fleuve navigable qu'il borde.

Les propriétaires riverains de la rue du Port de Bercy sont considérés chacun en droit soi comme propriétaires de la partie comprise entre les bornes qui limitent la rue et le perré qui descend à la Seine. Ces terrains sont loués par des baux dont quelques-uns ont encore une durée de plus de vingt ans, et l'on affirme que les 40,000 mètres de terrains qui composent le port de Bercy ont une valeur de plus de huit millions.

La propriété des riverains leur a été contestée, mais un jugement du 26 mai 1830 a reconnu la possession des riverains contre les prétentions du domaine, et à la date du 19 octobre 1831, le ministre des finances a déclaré qu'il n'y avait pas lieu pour son administration de pousser plus loin la revendication du port de Bercy, et le port de Bercy a été porté au cadastre et sur les rôles des contributions directes comme les propriétés riveraines de l'autre côté de la rue. Quant à la commune de Bercy, les prétentions qu'elle a élevées ont été repoussées par un jugement du Tribunal de la Seine du 3 août 1844, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 21 février 1846.

C'est dans ces circonstances que M. le préfet de la Seine prit, le 8 juin 1858, un arrêté, qui fut d'ailleurs soumis à l'approbation du ministre des Travaux publics, et qui est ainsi conçu :

« La limite du lit de la Seine, dans l'étendue du port de Bercy, est déterminée par la ligne des bornes qui séparent ledit port de la rue communale dont il est bordé. En conséquence, tout le terrain compris entre cette ligne et la rivière est déclaré faire partie du domaine public. »

Cet arrêté fut suivi d'un autre à la date du 30 mars 1859, par lequel le même magistrat enjoignit aux propriétaires et commerçants de retirer tous les objets placés par eux sur le port de Bercy.

Les propriétaires du port de Bercy ont déféré ces deux arrêtés au Conseil d'Etat comme entachés d'excès de pouvoir.

Après le rapport de l'affaire présenté par M. Gaslonde, maître des requêtes, M^{rs} Choppin, avocat des réclamants, soutient leur recours pour excès de pouvoir.

M^{rs} Choppin ajoute aux faits ci-dessus rappelés que, depuis l'époque où ont été rendus les arrêtés attaqués, la ville de Paris a fait construire sur une partie de l'emplacement du port de Bercy des pavillons, et il se demande si ce n'est pas dans le but de créer à la ville de Paris un grand marché sur le port de Bercy; que le préfet, non comme maire de Paris, mais comme préfet représentant l'Etat, a pris les arrêtés attaqués.

Partant de ce fait, M^{rs} Choppin soutient que les arrêtés de 1858 n'ont eu pour objet que d'annexer les propriétés privées des réclamants aux terrains du domaine public; que ces arrêtés contiennent une expropriation déguisée, tandis que, d'après la législation, c'est à l'Empereur seul qu'il appartient de déclarer qu'un nom de l'utilité publique un citoyen doit être privé de sa propriété.

On ne peut soutenir que c'est le fleuve qui, par ses eaux capricieuses, a lui-même fait l'annexion proposée par les ingénieurs, puisqu'aux plus grandes eaux de l'hiver dernier, alors que les plaines voisines d'Ivry et de Maisons-Alfort étaient complètement inondées, le perré de Bercy, qui est la limite la plus basse du port, était à peine couvert d'eau.

L'arrêt du 8 juin 1858 est donc une expropriation déguisée, par laquelle, sans mandat de loi, le préfet de la Seine, au détriment du Trésor public, qu'il grève de plusieurs millions d'indemnité, fait à la Seine, comme le dit la Cour de Lyon, une limite administrative en dehors de ses limites naturelles. (Affaire Chabalot en 1848.)

Depuis dix ans, dit l'avocat, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis cette doctrine, que les préfets, chargés par la loi du 24 décembre 1789 de la conservation des propriétés publiques, et spécialement des rivières, ont le droit d'en faire la délimitation; mais autre chose est conserver, ou agrandir, défendre le domaine public ou empêcher sur les propriétés privées et les incorporer au domaine public.

La loi de 1789 n'a pas donné aux administrations de département le droit de consommer des expropriations comme celles qui sont signalées dans la cause actuelle.

La jurisprudence du Conseil d'Etat étant établie cependant en vue de protéger la propriété privée à laquelle elle réserve une indemnité lorsque les limites nouvelles dépassent les limites anciennes la consacre confusion que fait de l'arrêt de 1858 entre la défense du domaine public et l'incorporation au lit des fleuves des propriétés riveraines. On s'arrêterait donc les arrêtés préfectoraux de délimitation? Qu'on prenne le niveau des eaux qui couvrent le port de Bercy, et l'administration devra incorporer au lit du fleuve toute la plaine de Maisons-Alfort et de Charenton. Il faut donc abandonner une jurisprudence qui conduit à de tels abus.

Subsidiairement, M^{rs} Choppin demande acte des déclarations, faites par le ministre, qui réserve aux réclamants le droit de réclamer contre le Trésor public l'indemnité à laquelle ils prétendent pour l'incorporation de leurs héritages au domaine public.

M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, croit devoir faire des réserves sur la question de savoir si les arrêtés du préfet de la Seine sont fondés en fait. L'organe du ministère public examine si les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir. Le droit de l'administration de délimiter le lit des fleuves n'est pas contestable et il n'est pas contesté, mais on s'appuie sur diverses circonstances pour soutenir que ce n'est pas une délimitation du lit de

la Seine qui a été faite, or; s'il en était ainsi, il y aurait réellement excès de pouvoir.

M. L'Hôpital reconnaît que pour apprécier si un préfet a réellement usé des pouvoirs qui lui appartiennent, ou s'il en est sorti pour faire un acte arbitraire qui ne lui appartient pas, le Conseil d'Etat a le droit et le devoir d'examiner le détail des faits au milieu desquels s'est élevée l'autorité préfectorale; mais il pense que pour annuler un acte pris par un fonctionnaire en la qualité que lui appartient sous couleur au moins apparente de l'une de ses attributions, il faut que le Conseil d'Etat aperçoive clairement le vrai sous le faux, et qu'il lui apparaisse d'une manière évidente que le fonctionnaire, en dehors de son pouvoir, a fait tout autre chose que ce qu'il a cru ou voulu faire dans les limites de ses attributions.

Les réclamants demandent ce que ferait le Conseil d'Etat si le préfet avait, sous prétexte de délimitation du lit de la Seine, décidé que les plaines de Bercy et de Charenton en font partie. C'est là une exagération qu'on n'a pas à examiner; il s'agit ici uniquement de savoir si la partie de la berge inclinée fait ou non partie du lit du fleuve dans les limites fixées par les plus hautes eaux, autres que les eaux d'inondation. Or, à cet égard, faut-il dire que la navigation cesse à 2 m. 20 au-dessus de l'étiage, ou au contraire à 4 m. 50, comme le prétend l'administration? C'est là une appréciation délicate qui n'a pas les caractères d'évidence nécessaires à l'annulation d'un acte pour excès de pouvoir.

On soutient que l'intention de la préfecture de la Seine est d'arriver à une expropriation indirecte, et d'annihiler les droits privés que la justice avait consacrés en faveur des riverains.

A cet égard, M. L'Hôpital établit une distinction entre les divers actes de délimitation des fleuves.

Dans certains actes, l'administration déclare que dans le passé, comme dans l'avenir, les limites du fleuve ont toujours été telles qu'elles sont fixées dans l'arrêt de délimitation.

Dans d'autres, au contraire, l'administration, laissant le passé dans le domaine de la discussion, se borne à disposer pour le présent et pour l'avenir, réservant les droits que les riverains auraient pu acquérir dans le passé.

Si les arrêtés attaqués avaient été des actes de délimitation de la première espèce, l'organe du ministère public déclare qu'il les considérerait comme entachés d'excès de pouvoir; mais comme, au contraire, le ministre, en les confirmant, a déclaré qu'il n'a statué que pour le présent et qu'il laisse aux requérants le droit de faire juger leurs prétentions à une indemnité pour le passé, l'organe du ministère public ne reconnaît pas dans les arrêtés attaqués, tels qu'ils ont été confirmés par le ministre, le caractère de l'excès de pouvoir qui puisse en permettre l'annulation, car les intéressés, s'ils s'y croient fondés, pourront s'adresser à l'autorité judiciaire pour obtenir une indemnité qui, si elle n'est pas préalable, n'en sera pas moins réelle; c'est ce qui diminue l'importance du procès actuel.

Sur les conclusions subsidiaires par lesquelles les réclamants demandent qu'on leur donne acte de la déclaration du ministre, pour pouvoir aller ensuite devant l'autorité judiciaire, l'organe du ministère public estime qu'il suffira que le décret d'intervention réserve clairement dans ses motifs les droits des réclamants, et le mérite de cette observation, sous ce point de vue, est rejeté en entier.

Conformément à ces conclusions, est intervenu le décret suivant :

- » Napoléon, etc. ;
» Vu la loi du 22 décembre 1789;
» Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;
» Ouï M^{rs} Choppin, avocat des sieurs Reyneau, Rigault et autres, en ses observations;
» Ouï M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
» En ce qui touche l'arrêt du préfet du département de la Seine en date du 8 juin 1858 :
» Considérant que, par cet arrêté, le préfet s'est borné à déterminer la limite actuelle du lit de la Seine, le long de la rue du Port-de-Bercy; que, dès lors, il a agi en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi ci-dessus visée;
» Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt précité ne fait pas obstacle, ainsi que notre ministre des Travaux publics l'a reconnu devant nous, à ce que les requérants se retirent devant l'autorité compétente, pour faire statuer ce qu'il appartient sur les droits qu'ils pourraient avoir antérieurement audit arrêt, à la jouissance et à la propriété des terrains compris aujourd'hui dans le lit de la Seine, et sur l'indemnité qui peut être due à raison de leur dépossession;
» En ce qui touche le second arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 30 mars 1859 :
» Considérant que cet arrêté a été pris par le préfet pour l'exécution de son précédent arrêté, en date du 8 juin 1858, et qu'il ne contient qu'un règlement de police relatif à la conservation et à l'usage des terrains que le préfet avait déclaré faire partie du lit de la Seine.
» Art. 1^{er}. La requête des sieurs Reyneau et autres propriétaires susnommés est rejetée.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

On lit dans la Patrie :

« Nous apprenons qu'un armistice, dont le terme est illimité, vient d'être signé en Sicile entre les parties belligères. »

« En conséquence de cet arrangement, les hostilités ne seront plus reprises dans l'île; chacun des belligérants conservera les positions qu'il occupe. La capitale de Messine, qui importe d'une manière si essentielle à la sécurité du détroit, restera entre les mains des Napolitains jusqu'à la conclusion des négociations aujourd'hui pendantes, et qui se poursuivent activement. »

Par suite d'une nouvelle remise prononcée par le Tribunal de Clermont (Oise), c'est seulement le mercredi 8 août que M. le procureur impérial donnera ses conclusions dans le procès pendant entre MM. de Montreuil et M. de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, au sujet du testament du marquis de Villette.

— Les pièces du procès des nommés Joannon, Chrétien et Deschamps, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 13 juillet 1860, pour l'assassinat dit de Saint-Cyr, sont arrivées au greffe de la Cour de cassation depuis quelques jours.

M. le conseiller Seneca a été commis rapporteur; M. l'avocat-général Blanche portera la parole; M^{rs} Acaïlle Morin, Hérolé et Fournier plaideront pour les trois condamnés.

— La police vient d'arrêter deux jeunes gens qui avaient imaginé, pour se procurer des moyens d'existence, de commettre un nouveau genre d'escroquerie aussi singulier qu'audacieux. Les nommés Alphonse B..., (bé-niste, et Louis A..., horloger, qui menaient une vie de débauche et d'oisiveté, étaient parvenus à soustraire dai-

la sacristie d'une église de Paris, où ils s'étaient introduits furtivement, différents costumes ecclésiastiques. Une fois en possession de ces objets d'habillements, ils n'osèrent les vendre dans la crainte d'être arrêtés comme voleurs, lorsqu'il faudrait justifier de la légitimité de la possession de ces effets. Ils résolurent de s'en revêtir pour tromper la crédulité des personnes pieuses. Ils se rendaient dans les églises, observaient les personnes qui y venaient assiduellement, et cherchaient ensuite à nouer des relations avec elles. Ils les apitoient parfois soit sur leur propre sort, soit sur celui d'autres personnes qu'ils prétendaient être dans la misère. Afin de n'être pas inquiétés, B... et A... avaient bien soin de ne jamais parler d'argent dans l'enceinte même des églises. A cette industrie, ils joignirent celle-ci : ils s'inquiétaient chaque jour du décès des personnes aisées, et s'empressaient de venir se mêler à la foule derrière le corbillard avant comme après la cérémonie funèbre.

Ils accostaient ensuite ceux des parents du défunt qui leur paraissaient le plus péniblement affectés, et sans respect pour leur douleur et la triste solennité du moment, ils leur faisaient alors croire qu'ils étaient attachés à l'église ou à la cérémonie funèbre venait d'avoir lieu. Ils prétendaient s'être donné beaucoup de peine pour organiser toute la cérémonie et éviter le moindre retard. En conséquence, ils ne croyaient pas, ajoutaient-ils d'un air humble et patelin, abuser des parents en demandant à ceux-ci une légère rémunération. On comprend que les membres de la famille du défunt ne raisonnaient guère sur ce qui leur était dit, les deux escrocs le savaient parfaitement, et

on leur donnait une somme d'argent plus ou moins élevée.

Mais ils avaient compté sans la vigilance du chef du service de sûreté, dont les agents avaient remarqué plus d'une fois les allures suspectes et embarrassées des deux faux prêtres. Informé des démarches faites par B... et A..., le chef de la sûreté comprit bien vite à qui il avait affaire, et donna des ordres formels pour qu'on arrêtât les deux individus déjà signalés : c'est ce qui vint d'avoir lieu. Grâce à cette heureuse capture, les parents des personnes décédées ne seront plus exposés à être aussi facilement exploités. Du reste, comme nous le disions plus haut, cette entreprise criminelle en était à son début, et les deux escrocs n'avaient pas eu le temps encore de réaliser de grands bénéfices. Le seul résultat véritablement sérieux que ceux-ci en ont obtenu, c'est le renvoi devant la police correctionnelle pour escroqueries, port illégal d'un costume, et mendicité.

Une perquisition faite au domicile de B... a amené la saisie de plusieurs petites calottes en drap rouge et noir à l'usage de prêtres et d'enfants de chœur ; des bâtons servant à porter des bannières ; des rabats et des chapeaux d'abbés. Lorsque les agents de la sûreté arrêtèrent B... et A..., ils les conduisirent à la disposition de M. Tenaille, commissaire de police du quartier des Halles dans le voisinage duquel ces deux individus habitent. On leur fit enlever leur costume, qui était arrangé avec tant de soin qu'il eût été difficile de ne pas se méprendre. A... portait même des bas noirs et avait en la précaution de relever son pantalon. B..., lui, avait une blouse dessous sa soutane afin de changer promptement de costume au besoin.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg : 15 fr. 3^e cl. ; 20 fr. 2^e classe, aller et retour. Départ, samedi 4 août, à 8 h. 30 m. du soir. — Retour, dimanche 5, à 9 heures du soir.

Bourse de Paris du 31 Juillet 1860.

Table of market data for Paris on July 31, 1860. Columns include 'Au comptant', 'Fin courant', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. Rows list various financial instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Banque de France'.

ACTIONS.

Table of stock prices (actions) for various companies. Columns include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, report'. Rows list companies like 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', and 'Sud-Autrich-Lombard'.

Table of exchange rates and other financial data. Columns include 'Caisse Mirès', 'Immeubles Rivioli', 'Gaz, C. Parisienne', etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (obligations) for various entities. Columns include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, report'. Rows list bonds from 'Oblig. foncier', 'Ville de Paris', and 'Lyon à Genève'.

C'est jeudi à l'Hippodrome, les débuts des trois chevaux extraordinaires. Polonais Nemecek, dans le trio aérien. On dit ces chevaux extraordinaires.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU BANQUIER-ST-MARCEL, A PARIS

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 9 août 1860. D'une MAISON avec cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Banquier-St-Marcel, 5 (13^e arrondissement de Paris). Produit annuel brut : environ 3,600 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

BOIS DANS L'AINSE

Etude de M. Jules FLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1860, deux heures de relevée, d'un BOIS appelé la Garenne-de-Bourrey, ter-

MAISONS BOULEV. SEBASTOPOL A PARIS

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Adjudication, le mercredi 22 août 1860, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, de la Seine. De trois MAISONS sur le boulevard Sébastopol (rive gauche), et le boulevard ou place Saint-André-des-Arts, contiguës à la fontaine monumentale Saint-Michel.

TERRAIN AU PECQ

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 août 1860, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISON A LEVALLOIS

Etude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 16 août 1860, deux heures de relevée, d'une MAISON sise au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Bellanger, 10, jardin devant, planté de quelques arbres fruitiers ; le tout de la contenance superficielle de 244 mèt.

TERRAIN DE LA VILLETTE A PARIS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 18 août 1860, d'un TERRAIN à Paris, ancienne commune de La Villette, boulevard de La Villette, 10.

Ventes mobilières.

CAFÉ MOMUS

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Adjudication, en l'étude de M. Delaporte, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 6 août 1860, heure de midi, Du FONDS de commerce sis et exploité à Paris, sous des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, sous le nom de CAFÉ MOMUS, et de l'hotel meublé qui en dépend. Mise à prix : 10,000 fr. (1084)

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, rebelles à tous les traitements.

EAU DE LA FLORIDE

Pour retabir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg

ont constaté dans leurs rapports : 1^o que la ligne steck était douée d'une action revivifiante prompte sur les bulbes pileux, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2^o que son action très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PREPARATION MÉDICALE AUCUN NOMBREUX ET AUCUN CONSÉQUENTS. Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoyé contre timbres-poste, mandats ou remboursement, en un franc franco à M. le dépositaire général, pharmacien NORMALE, 2^e étage, h^o de Sébastopol, 39 (rue de la Ville). — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu d'un timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons (2719)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucun odeur, par BENZINE-COLLAS Médaille à l'Exposition universelle.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 1^{er} août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. Consistant en : (5355) Meubles de salon en ébène, tapisserie, bois doré, piano, etc. (5356) Comptoir, tables, canapé, guéridon, commode, glaces, etc. (5357) Tables, chaises, buffet, cadres, armoire, table de nuit, etc. Rue Ruffinot, 3. (5358) Meubles de salon, commode, armoire, buffet, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5359) Bureau, 60 volumes d'ouvrages divers, papiers, cartons, etc. (5360) Comptoir, tables, fauteuils, bureau, bibliothèque, etc. (5361) Tonneaux, barils, bocaux, li-queurs, appareils à gaz, etc. (5362) Bureau, pupitre, cartonniers, armoire à glaces, toilettes, etc. (5363) Tables, chaises, brides, articles pour sellerie, etc. (5364) Bureau, caisse en fer, outils, 43 ébaïssés d'ébéniste, etc. Rue de l'Arbre-Sec, 49. (5365) Tables, chaises, commode, toilette, etc. Rue Picpus, 22. (5366) Tables, pendules, fauteuils, rideaux, buffets, etc. Rue Duperré, 14. (5367) Tables, canapés, rideaux, fauteuils, casiers, pendule, etc. Rue Vintimille, 8. (5368) Commodes, tables, fauteuils, glace, pendule, tableaux, etc. Chaussée du Maine, 68. (5369) Comptoir, rayons, chapeaux, casquettes, glace, tables, etc. A Puteaux, sur la place de la commune. (5370) Comptoir, billard, banquettes, tables, vins, liqueurs, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris et à Lille, le vingt et un juillet mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Louis-Joseph LORIAN, négociant, demeurant à Lille, rue de Metz, 21 ; M. Louis DUFOREST, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 23, et M. Carlos-Jean-Baptiste CLAVON, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 22, a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er}. La société en nom collectif existant à Paris, rue du Mail, 22, sous la raison de L. LORIAN, DUFOREST et CLAVON, qui a été formée entre les soussignés, aux

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 4^o jour : De la société ALLAIRE et Co. ayant pour objet la fabrication de la Chapellerie, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 49, composée du sieur Simon-Martin Allaire, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, 22, syndic provisoire (N° 47364 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier à Paris, rue Ménilmontant, 429, demeurant à Paris, rue du Polcau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauleville, syndic provisoire (N° 47365 du gr.). Du sieur LÉVY (Salomon), md de meubles, demeurant à Paris, rue Castex, 49, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaise, 5, syndic provisoire (N° 47366 du gr.). Du sieur LAVAIGNE (Michel), md de vins et épicerie, demeurant à Asnières, rue de Courbevoie, 4, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N° 47367 du gr.). Du sieur MARE (Alphonse), md de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 177, faisant le commerce sous le nom de H. Mare, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 47368 du gr.). Du sieur PONTAUX (Jean-Edouard), fabr. d'encadrements, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 33, nommé M. Bussel juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 47369 du gr.). Du sieur REY (Pierre), anc. md de soleries, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44 ; la raison et la signature sociales seront : BERNIER aîné et Ferdinand ARBEY. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Tous effets de commerce ne seront valables

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 4^o jour : De la société ALLAIRE et Co. ayant pour objet la fabrication de la Chapellerie, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 49, composée du sieur Simon-Martin Allaire, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, 22, syndic provisoire (N° 47364 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier à Paris, rue Ménilmontant, 429, demeurant à Paris, rue du Polcau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauleville, syndic provisoire (N° 47365 du gr.). Du sieur LÉVY (Salomon), md de meubles, demeurant à Paris, rue Castex, 49, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaise, 5, syndic provisoire (N° 47366 du gr.). Du sieur LAVAIGNE (Michel), md de vins et épicerie, demeurant à Asnières, rue de Courbevoie, 4, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N° 47367 du gr.). Du sieur MARE (Alphonse), md de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 177, faisant le commerce sous le nom de H. Mare, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 47368 du gr.). Du sieur PONTAUX (Jean-Edouard), fabr. d'encadrements, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 33, nommé M. Bussel juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 47369 du gr.). Du sieur REY (Pierre), anc. md de soleries, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44 ; la raison et la signature sociales seront : BERNIER aîné et Ferdinand ARBEY. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Tous effets de commerce ne seront valables

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 4^o jour : De la société ALLAIRE et Co. ayant pour objet la fabrication de la Chapellerie, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 49, composée du sieur Simon-Martin Allaire, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, 22, syndic provisoire (N° 47364 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier à Paris, rue Ménilmontant, 429, demeurant à Paris, rue du Polcau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauleville, syndic provisoire (N° 47365 du gr.). Du sieur LÉVY (Salomon), md de meubles, demeurant à Paris, rue Castex, 49, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaise, 5, syndic provisoire (N° 47366 du gr.). Du sieur LAVAIGNE (Michel), md de vins et épicerie, demeurant à Asnières, rue de Courbevoie, 4, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N° 47367 du gr.). Du sieur MARE (Alphonse), md de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 177, faisant le commerce sous le nom de H. Mare, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 47368 du gr.). Du sieur PONTAUX (Jean-Edouard), fabr. d'encadrements, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 33, nommé M. Bussel juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 47369 du gr.). Du sieur REY (Pierre), anc. md de soleries, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44 ; la raison et la signature sociales seront : BERNIER aîné et Ferdinand ARBEY. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Tous effets de commerce ne seront valables

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 4^o jour : De la société ALLAIRE et Co. ayant pour objet la fabrication de la Chapellerie, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 49, composée du sieur Simon-Martin Allaire, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, 22, syndic provisoire (N° 47364 du gr.). Du sieur JACOB (Nicolas), ancien limonadier à Paris, rue Ménilmontant, 429, demeurant à Paris, rue du Polcau, impasse Robert, ci-devant Montmartre, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauleville, syndic provisoire (N° 47365 du gr.). Du sieur LÉVY (Salomon), md de meubles, demeurant à Paris, rue Castex, 49, nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sauton, rue Chabanaise, 5, syndic provisoire (N° 47366 du gr.). Du sieur LAVAIGNE (Michel), md de vins et épicerie, demeurant à Asnières, rue de Courbevoie, 4, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N° 47367 du gr.). Du sieur MARE (Alphonse), md de chiffons en gros, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 177, faisant le commerce sous le nom de H. Mare, nommé M. Orsat juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic provisoire (N° 47368 du gr.). Du sieur PONTAUX (Jean-Edouard), fabr. d'encadrements, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 33, nommé M. Bussel juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 47369 du gr.). Du sieur REY (Pierre), anc. md de soleries, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 44 ; la raison et la signature sociales seront : BERNIER aîné et Ferdinand ARBEY. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Tous effets de commerce ne seront valables